

VIE ASSOCIATIVE N°24/205

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
POUR L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

**Le Maire d'Epône,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

**Vu** la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire du 5 octobre 2024 formulée par Monsieur Philippe LEFEVRE, Président de l'association Le Club Des Partenaires Epônois.

**Considérant** que l'association Club Des Partenaires Epônois organise l'évènement le salon « vin et terroir », à la salle du bout du monde, 78680 Epône.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Président de l'association dénommée " Club Des Partenaires Epônois " est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique, salon « vin et terroir » se déroulant à la salle du bout du monde, 78680 Epône.

- **Samedi 5 octobre 2024 de 9h00 à 20h00, n° d'ordre 7/10**
- **Dimanche 6 octobre 2024 de 9h00 à 20h00, n° d'ordre 8/10**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

**Article 3 :** Cette autorisation est limitée à 10 par an.

**Article 4 :** Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

**Article 5 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et l'association "Club Des Partenaires Epônois" sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipal,
- Monsieur le Président de l'association Club Des Partenaires Epônois.

EPONE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte  
Transmis à Monsieur le Sous-préfet  
Le **16 AOUT 2024**  
Et publié/affiché le

**16 AOUT 2024**

Ivica JOVIC



Epône

Fait à Épône, le 12 août 2024

Ivica JOVIC



Epône